LOI 211.02

modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

du 14 décembre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 28c du Code civil suisse

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

[1] Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme il suit :

Art. 6 Sans changement

[1] Sans changement.

1. les décisions de protection de la personnalité contre la violence, les menaces et le harcèlement (art. 28b et 28c CC), sous réserve de la compétence des tribunaux spécialisés ;
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Sans changement.
5. Sans changement.
6. Sans changement.
7. Sans changement.
8. Sans changement.
9. Sans changement.
10. Sans changement.
11. Sans changement.
12. Sans changement.
13. Sans changement.
14. Sans changement.
15. Sans changement.
16. Sans changement.
17. Sans changement.
18. Sans changement.
19. Sans changement.
20. Sans changement.
21. Sans changement.
22. Sans changement.
23. Sans changement.
24. Sans changement.
25. Sans changement.
26. Sans changement.
27. Sans changement.
28. Sans changement.

29. Sans changement.

30. Sans changement.

31. Sans changement.

32. Sans changement.

33. Sans changement.

34. Sans changement.

35. Sans changement.

36. Sans changement.

37. Sans changement.

38. Sans changement.

39. Sans changement.

40. Sans changement.

41. Sans changement.

42. Sans changement.

43. Sans changement.

44. Sans changement.

45. Sans changement.

46. Sans changement.

47. Sans changement.

48. Sans changement.

49. Sans changement.

50. Sans changement.

51. Sans changement.

52. Sans changement.

53. Sans changement.

54. Sans changement.

55. Sans changement.

56. Sans changement.

57. Sans changement.

58. Sans changement.

59. Sans changement.

60. Sans changement.

61. Sans changement.

62. Sans changement.

63. Sans changement.

64. Sans changement.

65. Sans changement.

66. Sans changement.

67. Sans changement.

68. Sans changement.

69. Sans changement.

70. Sans changement.

71. Sans changement.

72. Sans changement.

73. Sans changement.

74. Sans changement.

75. Sans changement.

76. Sans changement.

77. Sans changement.

78. Sans changement.

79. Sans changement.

Art. 51a **Dispositif de surveillance électronique en cas de violence, menaces ou harcèlement (art. 28c CC)**

[1] Lorsqu'une interdiction d'approche ou de périmètre ou une expulsion de domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, si la partie demanderesse le requiert, astreindre l'auteur de violence, menace ou harcèlement à une surveillance électronique.

[2] Le président du tribunal d'arrondissement est le juge de l'exécution.

[3] Si l'auteur refuse de manière injustifiée de porter un dispositif de surveillance, notamment en ne se présentant pas aux convocations de l'autorité chargée de l'exécution, les sanctions prévues à l'article 343, alinéa 1, lettres a à d CPC sont applicables.

[4] Le Service pénitentiaire est chargé de l'exécution de la surveillance électronique. Il peut déléguer cette tâche à une entité publique ou à l'entité chargée de la probation. Un règlement d'application du Conseil d'Etat en définit les modalités.

[5] Les données enregistrées relatives aux personnes concernées ne doivent être utilisées que pour l'exécution de l'interdiction. Elles sont effacées au plus tard douze mois après la fin de la mesure (art. 28c, al. 3 CC).

[6] Les coûts de la mesure peuvent être mis à la charge de la personne concernée (art. 28c, al. 4 CC). Le tribunal cantonal est compétent pour édicter un tarif.

Art. 174a **Disposition transitoire de la modification du 14 décembre 2021**

[1] Le dispositif de surveillance électronique (art. 51a) peut s'appliquer rétroactivement aux procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2021.

La présidente du Grand Conseil: *L. Cretegny*

Le secrétaire général du Grand Conseil: *I. Santucci*

Date de publication : 31 décembre 2021
Délai référendaire : 6 mars 2022